



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 224.2017 - édition du 29/12/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017-12-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la Frontière Italienne sur les territoires des communes traversées

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifiée (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de police n°2014-94 du 25 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » dans la traversée des Alpes-Maritimes entre la limite du département du Var et la frontière italienne ;

VU la demande de la Société ESCOTA en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant l'impossibilité de neutraliser des voies de circulation en journée, en égard à la densité du trafic, entraînant la concentration des opérations la nuit ;

Considérant le nombre important de chantiers avec délais imposés (contrat de plan, nouveau plan de relance) et programmés pour l'année 2018 ;

Considérant la nécessité de réaliser des basculements de circulation, dans le cadre des campagnes de maintenance des tunnels, programmées sur des périodes limitées (février → juin et septembre → décembre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation simultanée de nombreuses opérations autoroutières, limitées dans le temps et dans l'espace, les conditions d'interdistance minimale entre deux chantiers prévus par l'article 2-2 de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 ne s'appliquent pas, la nuit, sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 (entre Mandelieu et la Frontière italienne), et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000 à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Les dispositions de l'arrêté de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne seront pas appliquées les jours hors chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque deux chantiers empiétant sur une même chaussée sont distants de moins de 10 km, la société ESCOTA transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au moins 5 jours ouvrés avant le commencement des chantiers concernés, un dossier d'exploitation précisant la localisation et la nature des réductions ou modifications de chaussées ainsi que les dates prévisionnelles de chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- Mme la sous-préfète Nice montagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM les maires des communes de Mandelieu, Cannes, Le Cannet, Mougins, Vallauris, Antibes, Biot, Villeneuve Loubet, Cagnes sur Mer, St Laurent du Var, Nice, La Trinité, Eze, La Turbie, Beausoleil, Roquebrune Cap Martin, Peille, Gorbio, St Agnès et Menton ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DIT/GRN/GCA2),
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes.

NICE, le 29 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-08
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44
(sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n°2016-07-26 du 18 juillet 2016, portant abrogation de l'arrêté départemental n°2016-03-02 du 2 mars 2016, et de l'arrêté conjoint préfectoral n°2015-08-04 du 28 août 2015, modifié par l'arrêté conjoint n°2016-03-05 du 31 mars 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n°44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES ;

VU l'arrêté départemental et préfectoral conjoint n°2016-08-21 portant abrogation de l'arrêté temporaire conjoint n°2016-07-26 du 28 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de police n°2016-08-05 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie Antibes n°44-Est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES ;

VU l'arrêté de police n°2016-12-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES ;

VU l'arrêté de police n°2017-06-08 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'ANTIBES ;

VU la demande du 27 décembre 2017, adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du vendredi 29 décembre 2017 à 17h00, jusqu'au vendredi 29 juin 2018 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST » (permettant d'accéder au giratoire Azur Aréna) de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie - Aix) de l'autoroute A8.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le député-maire d'ANTIBES ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 29 DEC. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE
DÉTENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F3, F4, P2 et T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes les 23, 24 et 25 décembre 2017 inclus, et les 30 et 31 décembre 2017 inclus ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2018 inclus.

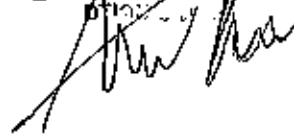
Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite les 23, 24 et 25 décembre 2017 inclus, et les 30 et 31 décembre 2017 inclus ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2018 inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **28 DEC 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Frédéric MICHAN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de
la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité
Affaire suivie par : Laetitia Mattieu
✉ : laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr
Tel : 0493722929

Nice, le 29 DEC. 2017

Commune de Lucéram

ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION D'OFFICE DES BUDGETS 2016 ET 2017
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE VAL DE LUCÉRAM
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LUCÉRAM

n° 2017-1137

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 59 qui dispose qu' « à défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois ».

VU la mise en demeure de transmettre les budgets 2016 et 2017 adressée à l'association syndicale autorisée du Val de Lucéram par le préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les budgets 2016 et 2017 de l'association syndicale autorisée du Val de Lucéram située sur la commune de Lucéram sont réglés et rendus exécutoires comme le précise les documents ci-joints.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Lucéram dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Lucéram, le président de l'association syndicale autorisée du Val de Lucéram et la trésorerie de Contes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 DEC. 2017

Le Sous-Préfet
Franck VINESSE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	350	/
+			
R E P O R T E	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	/	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	/	12 583,99
=			
A]	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	350	12 583,99

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	/	
+			
R E P O R T E	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE		6044,48
=			
B]	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	/	6044,48

TOTAL DU BUDGET **A + B =**

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art.	Libellé	P/mémoire Budget N-1	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général			
60612	Energie - Electricité			
6064	Fournitures administratives	46	50	
61523	Voies et réseaux			
6161	Primes d'assurance	284	300	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs			
6261	Frais d'affranchissement			
637	Redevance agence de l'eau			
6531	Indemnités, frais de mission des syndics			
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	330	350	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Art.	Libellé	P/mémoire Budget N-1	Propositions nouvelles	Vote
7011	Ventes d'eau			
75	Autres produits de gestion courante			
773	Produits exceptionnels			
	TOTAL = RECETTE DE GESTION DES SERVICES			

2014

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget annulé précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison - affectation (7)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses financières					
	Total des dépenses financières					
45X-1	Total des op. pour compte de tiers (8)					
	Total des dépenses réelles d'investissement					
040	Op. d'ordre de transferts entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL					

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget annulé précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1064)					
1064	Excédents de fonct. capitalisés (9)					
18	Compte de liaison - affectation					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions					
	Total des recettes financières					
45X-2	Total des op. pour le compte de tiers (8)					
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	Prélevé de la section de fonctionnement (5)					
040	Op. d'ordre de transferts entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement					
	TOTAL					

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (3)	3064,428
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6064,428

Pour information :

66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					

VAL DE LUCERAY -

Budget Primitif 2016

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	AI

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTES	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	330	-
	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	-	-
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	-	12 911,24
	=	=	=
	A] TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	330	12 911,24

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTES	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	-	-
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	-	-
	002 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	6044,48
	=	=	=
	B] TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	6044,48

TOTAL DU BUDGET A + B = .. 330 18 955,72

ABA VAL DE MUREAUX

Budget Primitif 2018

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Art.	Libellé	P/mémoire Budget N-1	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général			
60612	Energie - Electricité			
6064	Fournitures administratives	884,24	46	
61523	Voies et réseaux			
6161	Primes d'assurance	755	284	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs			
6261	Frais d'affranchissement			
637	Redevance agence de l'eau			
6531	Indemnités, frais de mission des syndics			
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		330	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Art.	Libellé	P/mémoire Budget N-1	Propositions nouvelles	Vote
7011	Ventes d'eau	2.495,88	/	/
75	Autres produits de gestion courante			
773	Produits exceptionnels			
	TOTAL = RECETTE DE GESTION DES SERVICES			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles 215 2A ✓					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectation ... (7)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
45X-1	Total des opé. pour compte de tiers (8)					
	Total des dépenses réelles d'investissement					
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL					

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget cumulé précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1065)					
1065	Excédents de fiscalité capitalisée (9)					
13	Compte de liaison : affectation ...					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions					
	Total des recettes financières					
45X-2	Total des opé. pour le compte de tiers (8)					
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	Prélevé de la section de fonctionnement (5)					
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement					
	TOTAL					

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 6044,88

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 6011,8

Pour information :

66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

Chef de bureau : Pranciino PROAL

Affaire suivie par : Philippe SALTEL

Tel : 04 93 72 25 90

Mé : philippe.saltel@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2017/1128

A R R Ê T É

fixant la liste des publications habilitées à insérer
des annonces judiciaires et légales en 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 7 décembre 2017 ;
- VU la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département pour l'année 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion préparatoire des annonces judiciaires et légales tenue le 11 décembre 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : la liste des publications habilitées à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 est établie comme suit pour l'ensemble du département :

- NICE-MATIN : 214, boulevard du Mercantour - 06290 NICE cedex 3
N° de commission paritaire 0420C86665,
- L'AVENIR COTE D'AZUR : 24, boulevard Carnot - 06400 CANNES
N° de commission paritaire 1120I79793,
- LE PATRIOTE COTE D'AZUR : 54 boulevard Général de Gaulle - 06340 LA TRINITE
N° de commission paritaire 0216C92180,
- LA TRIBUNE -- LE BULLETIN DE LA COTE D'AZUR : 15, rue Alexandre Mari - 06300 NICE
N° de commission paritaire 0519I80651,
- PAYS DES ALPES-MARITIMES : 54, boulevard Général de Gaulle - 06340 LA TRINITE
N° de commission paritaire 0218T82796,
- LES PETITES AFFICHES : 17, rue Alexandre Mari - 06300 NICE
N° de commission paritaire 0718I79757,
- LE MONITEUR : 10, place du Général de Gaulle - B.P. 20156 - 92186 ANTONY CEDEX
N° de commission paritaire 0922T82147.

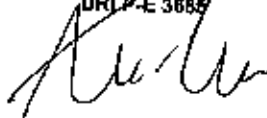
ADRESSE POSTALE : 06206 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- Article 2 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de tout tirage ou supplément spécial.
- Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'autorisation.
- Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et Grasse, au président de la chambre départementale des notaires, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux journaux intéressés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3688



Frédéric MAC KAIN



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-1124
Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
situé 170 rue Saint Sauveur à Le Cannet (06110),
cadastré AR 0166, bâtiment A, escalier 01, étage 00,
numéro 03001

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14985 du 21 décembre 2015 modifié renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-520 du 06 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2017 adressé en recommandé avec accusé de réception à la propriétaire, Mme Chiappini, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé actuellement par M. Magoura ;

Vu les observations de Mme Chiappini en date du 23 octobre 2017, formulées par l'intermédiaire de son avocat, précisant que certains désordres constatés ont pour origine un dégât des eaux ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement survisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- protection phonique insuffisante des ouvrants;
- état des surfaces fortement dégradé (murs et plafonds);
- ventilation des locaux insuffisante et non conforme;
- humidité dans le logement;
- réseau électrique insuffisant;
- absence de moyens de chauffage;

- absence d'eau chaude sanitaire;
- cuisine ou coin cuisine dégradé et peu fonctionnel;
- mauvais état général du logement.

Considérant que la propriétaire, Mme Chiappini, est disposée à faire réaliser certains travaux relevant de sa compétence ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Le logement sis 170 rue Saint Sauveur, commune du Cannet - références cadastrales AR 0166 - bâtiment A, escalier 01, étage 00, numéro 03001 - propriété de mesdames Chiappini Jeannine, née le 14 septembre 1932 à Cannes et domiciliée 1, rue de l'abreuvement, commune du Cannet et Giorgi Gisèle, née le 12 mai 1963 au Cannet et domiciliée 11B avenue Jean Mermoz, Villa Maria commune du Cannet. Cette propriété acquise par acte du 3 mai 1996 reçu par Bellon Jean, notaire au Cannet et publié le 3 mai 1996 volume 968 et n° 3146,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en conformité de l'installation électrique;
- installation d'un système de renouvellement de l'air permanent;
- remplacement de la fenêtre et de la porte palière, de manière à isoler phoniquement et thermiquement le logement et à garantir la sécurité incendie (propriétés coupe-feu);
- installation d'un système de chauffage;
- installation d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire;
- reprise de l'ensemble des équipements sanitaires et de leurs raccordements;
- réaménagement de la salle de bain de manière à rendre le WC accessible;
- aménagement d'un coin cuisine fonctionnel.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose également le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité remédiable et pendant toute la réalisation des travaux

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 : Sanctions

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir à M. Mebavek Magoura.

Il sera également affiché à la mairie du Cannel ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire du Cannel, au président de la communauté de communes des pays de Lérins, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le

directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **29 DEC. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
D110N-6387H



Franck VINESSE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation.....	2
AP2017.1207 reg temp circul A8 et A500.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP2017.1208 reg temp circu echang 44.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Cabinet.....	7
Securite.....	7
Arrete modificatif interd artifices.....	7
DEL.....	9
finances.....	9
AP2017.1127 exec budget AS Val Luceram.....	9
DRIM.....	17
Divers.....	17
AP2017.1128 liste annon judiciai legale 2018.....	17
Services Regionaux de l'Etat.....	19
Agence regionale de sante.....	19
hygiene et securite.....	19
AP.2017.1124 insalubrite remedia Le Cannet.....	19

Index Alfabétique

AP.2017.1124 insalubrite remedia Le Cannet.....	19
AP2017.1127 exec budget AS Val Luceram.....	9
AP2017.1128 liste annon judiciai legale 2018.....	17
AP2017.1207 reg temp circul A8 et A500.....	2
AP2017.1208 reg temp circu echang 44.....	5
Arrete modificatif interd artifices.....	7
Agence regionale de sante.....	19
Cabinet.....	7
D.D.T.M.....	2
DEL.....	9
DRIM.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Regionaux de l'Etat.....	19